

## CONVENTION

ENTRE

**Virginie Vuille Pochon**, domiciliée Les Replattes 17, 2400 Le Locle, représentée par Me Freddy Rumo, avocat à La Chaux-de-Fonds

ET

**Jacques-Olivier Pochon**, domicilié Grand-Rue 5, 2400 Le Locle, représenté par Me Loris Magistrini, avocat à La Chaux-de-Fonds

### I. EXPOSE

Par décision du 16 octobre 2024 (PSOM.2024.60), le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a constaté le caractère exécutoire de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 juillet 2023 du Tribunal civil du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et de l'arrêt du 2 novembre 2025 de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal.

Le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a ainsi ordonné l'exécution forcée immédiate du chiffre 2 du dispositif de l'arrêt du 2 novembre 2023 de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal dans la mesure où il ordonne à Virginie Vuille Pochon de quitter le domicile conjugal et a prononcé l'expulsion de Virginie Vuille Pochon desdits locaux qu'elle doit immédiatement quitter et libérer de ses affaires personnelles.

Afin d'éviter des frais de procédure, notamment des frais d'exécution, les parties passent la présente convention.

## II. CONVENTION

### Article 1

Compte tenu de ses moyens financiers limités et afin de ne pas se retrouver à la rue, Mme Virginie Vuille Pochon s'engage à quitter le domicile conjugal, sis Les Replattes 17 au Locle au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2024 à 23h59.

### Article 2

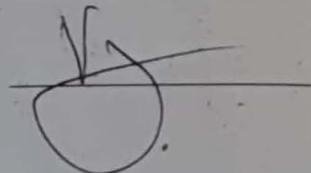
Mme Virginie Vuille Pochon s'engage à ne pas déposer un recours à l'encontre de la décision du 16 octobre 2024 du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz.

\* \* \*

Ainsi fait à La Chaux-de-Fonds

le 24.10.2024

Mme Virginie Vuille Pochon



M. Jacques-Olivier Pochon

